



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation de l'arrêté du 9 décembre 2009 modifié
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la
Société «**ANTARGAZ** »
sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-22 et R. 515-40 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques pour la Société « ANTARGAZ », sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant modification du périmètre d'étude défini à l'article 1 de l'arrêté du 9 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la Société « ANTARGAZ » sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant modification des personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société ANTARGAZ sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la société ANTARGAZ sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la société ANTARGAZ sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, en qualité de sous-préfet de Muret ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que lors de sa réunion du 15 février 2013, la Commission de Suivi de Site de Boussens a décidé d'engager la réalisation d'une étude des mesures de réduction des risques technologiques à la source du centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ANTARGAZ à Boussens afin de diminuer les effets potentiels des phénomènes dangereux sur les enjeux extérieurs au site, principalement les effets létaux et létaux significatifs ;

CONSIDERANT le délai nécessaire à l'organisation de cette étude, à la prise en compte de ses conclusions par les personnes et organismes associés et à l'organisation de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Muret,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne est prolongé de dix-huit mois soit jusqu'au 30 septembre 2014.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois, dans les mairies des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du sous-préfet de Muret, dans le(s) journal(ux) habilités à insérer des annonces légales dans la Haute Garonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute Garonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Muret,

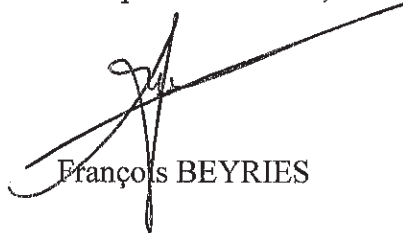
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,

Le directeur départemental des territoires de la Haute Garonne,

Les maires de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le 28 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Muret,



François BEYRIES